

RCS : SENS
Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00034
Numéro SIREN : 799 690 367
Nom ou dénomination : A G V

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt 931

A G V
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Petit Sentier des Grands Courtils, 89100 SENS
Siège de liquidation : 5 Petit Sentier des Grands Courtils, 89100 SENS
799 690 367 RCS SENS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 22 mai,
A 17 heures,

Monsieur Gheorghe ANDRONIC,
demeurant 5 Petit sentier des Grands Courtils, 89100 SENS,

Associé unique et liquidateur de la société A G V,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Gheorghe ANDRONIC, associé unique et liquidateur de la société A G V en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 17 235,19 euros.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Gheorghe ANDRONIC, associé unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 17 235,19 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 16 235,19 euros, après remboursement du capital de 1 000 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 35 des statuts, à raison de 162,35 euros par action.

L'associé unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

L'associé unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Gheorghe ANDRONIC donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A G V dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gheorghe ANDRONIC

